

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 26 novembre 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 décembre 2024 ;

En introduction l'administration rappelle, qu'en 2021, dans le cadre de la réforme du dispositif RGE, le programme FEEBAT (financement CEE) a été mandaté pour piloter un groupe de travail chargé de proposer une révision des connaissances et des contenus de formation en matière de performance énergétique (hors énergies renouvelables) afin de les spécialiser selon la catégorie de travaux (isolation, ventilation, émetteurs, chaufferie gaz, etc) et d'accompagner la montée en compétence de la filière rénovation énergétique. Les organisations professionnelles, les organismes de contrôle de la formation, les organismes de qualification, la DHUP, l'ADEME ont participé activement aux travaux. A ce jour, dix nouveaux modules de formation (un module commun à l'ensemble des catégories de travaux et neuf modules plus techniques en lien avec les catégories de travaux) ont été conçus. Les présents projets d'arrêté visent à permettre leur déploiement rapidement. Ils portent également une proposition d'évolution du cahier des charges de la formation « forage géothermique ».

L'administration précise que les points suivants feront l'objet d'une clarification rédactionnelle :

- il sera précisé que l'outil permettant le passage des QCM et la correction automatique est un outil numérique, et que sa mise en œuvre pour les catégories de travaux relatives à la chaleur renouvelable sera portée au 1/3/2026 ;

- les territoires d'Outre-mer ne sont pas soumis aux dispositions présentées pour les travaux relatifs à la performance énergétique ;

En outre, l'application à l'Outre-mer des dispositions concernant le forage géothermique (catégorie 16°) sera précisée.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Un membre émet un point de vigilance sur cette refonte des formations RGE créant des sous-modules techniques de formation pouvant complexifier l'identification de formateurs compétents.

Un membre souhaite que le temps relatif au QCM soit inclus dans la durée de la formation.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, **le Conseil émet un avis favorable sous réserve de ne pas contraindre la délivrance de l'agrément des organismes de formation, habilités à déployer les nouvelles formations RGE, à une portée minimale comprenant un module de formation transverse et un module de formation technique.**

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : FIEEC / Anne-Lise DELORON / FNE / CNOA / FILIANCE / AIMCC / FFB / CAPEB / ADI / UICB / AMF / FFB Pôle Habitat / FSCOBTP / Bertrand DELCAMBRE / UNSFA

Abstention : FPI / UFC Que Choisir / FDMC / USH / SYNASAV

Christophe CARESCHE

Le 10 décembre 2024,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique